



ARRÊTÉ du MAIRE

Commune de BAGE-DOMMARTIN (Ain)

Réf : 0271-0121-2023

Objet : Arrêté permanent de stationnement.

Règlement général des places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur Dommartin commune de BAGE-DOMMARTIN.

Le Maire,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative aux droits des libertés des Communes, Départements et Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L2213-4,
VU le code de la route et notamment les articles L411-1, R 411-25 à R411-27, R 417-11, R 417-12 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvé par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
Vu la loi n°2005-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement (ou de la carte mobilité inclusion) ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dès sa publication, cet Arrêté remplace et abroge tout arrêté similaire auparavant.

ARTICLE 2 : Sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire de pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion, les emplacements de stationnement situés sur les parkings ou sur les places en diverses adresses à DOMMARTIN sur la Commune de BAGE-DOMMARTIN.

ARTICLE 3 : Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes Handicapées seront matérialisés aux endroits suivants :

- Devant le cimetière de Dommartin (2 emplacements)
- Devant le Boulodrome de Dommartin Route du Bois Brûlé (1 emplacement)
- Devant la mairie de Dommartin à l'impasse de l'ancienne école (1 emplacement)
- Parking allée des Hirondelles intersection Route de Béréziat (1 emplacement)
- Parking devant Ecole primaire de Dommartin Rue du Moulin (1 emplacement)
- Devant la Marpa de Dommartin Route de Béréziat (1 emplacement)
- Grand Parking du Bourg à Dommartin vers le n°81 Rue du Moulin (1 emplacement)
- Au numéro 66 Chemin de la ville (Bibliothèque) à Dommartin (1 emplacement)

ARTICLE 4 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-11 II al3 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux en ce qui concerne la voie publique.

ARTICLE 6 : Tout emplacement modifié, ajouté, ou supprimé sera notifié, sans délais, à l'autorité territoriale et fera l'objet d'un nouvel arrêté municipal.

ARTICLE 7 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront être enlevés, aux frais de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles R412-49, R417-11 et R325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de BAGE-DOMMARTIN conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 Rue DUGUESCLIN - 69433 LYON CEDEX 03 Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Maire de la Commune de BAGE-DOMMARTIN.
- Madame la Préfète de L'AIN.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Laurent sur Saône.
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de Police Municipale.
- Monsieur le Chef de Corps du S.L.I.S. des 3 Bâgé.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune de BAGE-DOMMARTIN.

Fait à BAGE-DOMMARTIN, le 29 novembre 2023.

Le Maire,
Christian BERNIGAUD

